



**Ville de Lausanne**

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Canton de Vaud  
Chancellerie  
Place du Château 4  
1014 Lausanne

dossier traité par SMUN/PG  
notre réf. A.1/2026/33 – er  
votre réf.

Lausanne, le 4 juin 2026

**Réponse à la consultation sur la révision totale de la loi sur la protection des données personnelles (LPrD), la nouvelle loi sur la vidéosurveillance, l'adaptation de la loi sur l'information et les modifications de lois spéciales**

Monsieur le Chancelier,

Nous vous remercions d'avoir sollicité la Ville de Lausanne dans le cadre de la consultation susmentionnée. Nous saluons la volonté du Canton d'adapter les lois dans ce domaine sensible. Nous vous transmettons notre position sur les différents projets de loi ci-dessous et dans les annexes ci-après.

Concernant l'avant-projet de révision de la loi sur la protection des données personnelles, nous formulons les demandes principales suivantes :

- limiter l'applicabilité de la loi aux personnes physiques, en conformité avec le droit supérieur fédéral et européen, et en cohérence avec l'actuel projet de loi sur la vidéosurveillance ;
- ne pas inclure dans le champ d'application de la loi les procédures administratives de première instance, qui peuvent être contentieuses et qui entraîneraient une grande charge de travail pour les entités soumises à la loi ; un compromis pourrait être l'exclusion du champ d'application de la loi des procédures concrètes et individuelles ;
- étendre aux communes l'obligation de désigner leur sein une ou conseiller à la protection des données en précisant à partir de quelle taille de commune cette obligation s'applique ;
- intégrer dans le projet de loi une disposition garantissant le principe d'immunité lors de l'obligation d'annoncer les violations de la sécurité des données, comme le fait la loi fédérale (article 24 alinéa 6) ;
- attribuer la compétence de la désignation de la ou du préposé à la protection des données au Grand Conseil, en symétrie avec la loi fédérale, ainsi que l'autorisation d'exercer une activité accessoire ;
- préciser que le délai approprié pour rétablir une situation conforme au droit (article 42 alinéa 1 lettre f) doit tenir compte de la nature de la mesure corrective requise, qui peut parfois prendre plusieurs mois dans le cas de modifications légales ou réglementaires ;

- harmoniser la formulation de l'article 54 avec l'article 62 de la loi fédérale, pour que l'obligation de discrétion s'étende à toute personne ayant eu accès à des données personnelles dans le cadre de l'accomplissement de tâches pour une entité soumise à la LPrD, indépendamment de la nature du lien qui la lie à cette entité, et chiffrer explicitement le montant de l'amende.

L'annexe 1 indique les autres propositions de la Ville sur cet avant-projet de loi.

Concernant le projet modifiant la loi sur l'information (Linfo), la Ville de Lausanne, demande de ne pas inclure dans le champ d'application de la loi les procédures administratives de première instance (voir ci-dessus). Par ailleurs, les communes vaudoises ainsi que les autorités cantonales constatent une augmentation du nombre de demandes Linfo et des procédures qui en découlent. Si le principe de la transparence de l'activité des autorités n'a évidemment pas à être remis en cause, il faut néanmoins constater que ce but est parfois dévoyé par des demandes qui, de fait, n'ont aucunement pour objectif de permettre la libre formation de l'opinion, mais bien plus des intérêts particuliers. C'est notamment le cas de demandes multiples, répétitives, adressées à plusieurs entités, ou encore visant à obtenir des documents destinés à enrichir un dossier dans une procédure parallèle, judiciaires parfois. Il nous semble dès lors impératif d'ajouter un article permettant aux entités soumises à la loi de se prévenir des demandes abusives, sur le modèle de l'article 29 de l'avant-projet de loi sur la protection des données personnelles, soit refuser une demande si « la demande est manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à celui de la loi ou est manifestement procédurière ».

Enfin, nous n'avons pas de commentaire particulier sur le projet de loi sur la vidéosurveillance ni sur l'adaptation des lois spéciales.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chancelier, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le vice-syndic  
Xavier Company



Le secrétaire  
Simon Affolter



Annexes : Commentaires article par article pLPRD  
Copie : Union des communes vaudoises